

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE
N°440/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 4 Mai 2006 à 12 heures 30 ;
Devant Nous, M. Gérard FLAMANT, juge des libertés et de la détention au
tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 02/05/2006;

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS
DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - prise le 02/05/2006,
notifié à l'intéressé le 02/05/2006 à 16 heures, à l'encontre de:

M. ANAND SOOSALMUTHU Soosalmuthu
né le 14/12/1970 à KILINCHCHI (Sri Lanka)
nationalité sri-lankaise

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD en date du 03/05/2006 à 14 heures 40 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03
Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur ROUSSEL représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LEQUIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé rappelle que le procureur de la République doit
être informé d'un placement en garde à vue dès le début de cette
mesure; qu'en l'espèce, son interpellation est intervenue le 1er mai à
16 heures 10, heure fixée ultérieurement pour le début de sa garde à
vue; que l'information du procureur n'est intervenue que ce même jour

Pour copie conforme
du Greffier

à 18 heures 10;

Attendu en effet que rien ne justifie cette information tardive, intervenue deux heures après le début de la garde à vue; que le procès-verbal d'avis à magistrat ne fait état d'aucune difficulté insurmontable; que dès son interpellation, et sans avoir besoin d'un interprète, les services de police connaissaient l'identité de l'intéressé puisqu'il était porteur de son passeport; que même en considérant que l'avis à magistrat ne pouvait se faire qu'après l'arrivée au service et la présentation à l'officier de police judiciaire, il y a lieu de constater que ces circonstances sont intervenues à 16 heures 45, soit une heure 25 avant l'information du parquet; que l'information n'a donc pas été faite au procureur dès le début de la garde à vue;

Que compte tenu de cette irrégularité, il y a lieu de rejeter la demande de prolongation de la rétention;

Attendu que l'intéressé sollicite la condamnation de l'Etat français à lui payer la somme de 500 Euros au titre de l'article 700 du NCPC; que toutefois, il n'est pas contesté que l'intéressé était en situation irrégulière lorsqu'il a été interpellé au péage de SAINT- AYBERT; que dès lors il se trouve lui-même à l'origine du préjudice qu'il prétend avoir subi; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET C DETENTION

*Pour copie en original
Le Greffier*

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

VU AU PARQUET
LE